

RÈGLEMENT 2002-49
VERSION REFONDUE NON OFFICIELLE

Règlement prohibant l'amoncellement de nuisances dans les rues, ruelles et autres voies publiques.

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 463, paragraphe 1, de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil de ville peut faire un règlement « pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la supprimer, ainsi que pour imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances » ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 415, paragraphe 25, de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil de ville peut faire un règlement « pour faire disparaître toute nuisance ou obstruction sur les trottoirs, rues, allées et terrains publics et pour empêcher qu'ils ne soient encombrés de voitures ou d'autres choses » ;

ATTENDU QUE les membres du conseil jugent opportun d'adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire disparaître ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une assemblée ordinaire du conseil de ville de Val-d'Or tenue le lundi 7 octobre 2002 ;

ATTENDU QUE le règlement 2012-25 définit le terme « préposés aux parcomètres et aux stationnements » comme étant une personne nommée par le conseil de ville et qui a le pouvoir d'émettre des constats d'infraction pour l'application des règlements municipaux;

Modifié par le règlement 2013-08, entré en vigueur le 20 février 2013.

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de ville de Val-d'Or et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

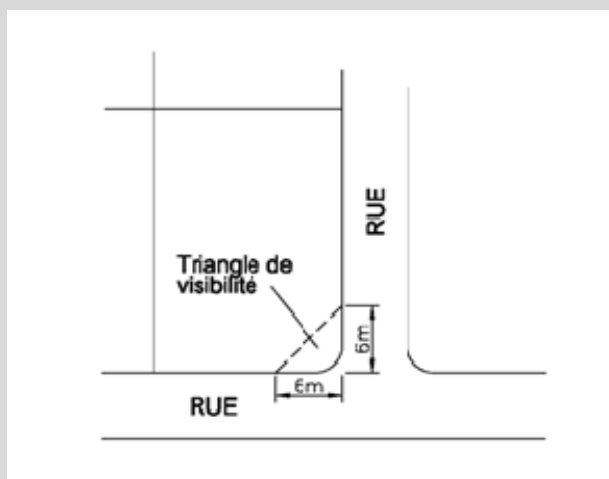
Article 2

Il est défendu à quiconque de commettre une nuisance au sens du présent règlement.

Article 3

Constitue une nuisance, le fait de souffler, gratter ou autrement déplacer de la neige à partir d'une propriété privée et de la déposer sur le trottoir, dans une rue, une ruelle ou autres voies publiques, à l'intérieur du triangle de visibilité d'une intersection, dans un fossé ou un cours d'eau municipal, dans un parc ou un terrain municipal, sur un terre-plein situé dans une rue ainsi que sur tout amoncellement de neige fait par la Division des travaux publics de la Ville et/ou un entrepreneur engagé à cette fin par elle, lors du déblaiement des rues.

Pour les fins de l'application du présent règlement, le « triangle de visibilité » signifie, à une intersection, le triangle formé, sur un terrain d'angle privé ou public, par deux lignes de rue devant mesurer chacune 6 mètres de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre. Le 3^e côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés, tel qu'illustré au croquis apparaissant ci-dessous.



Constitue également une nuisance, le fait de souffler, gratter ou autrement déplacer de la neige se trouvant soit sur le trottoir ou dans une rue, une ruelle ou autres voies publiques, et de la déposer sur l'un ou l'autre des endroits identifiés au premier paragraphe du présent article, sauf sur un amoncellement de neige s'y trouvant et fait par la Division des travaux publics de la Ville et/ou par un entrepreneur engagé à cette fin par elle, lors du déblaiement des rues. Dans tel cas, la neige doit être soufflée, grattée ou autrement mise directement sur l'amoncellement, de façon à ce qu'en aucun cas, l'apport supplémentaire de neige n'ait pour effet d'élargir, d'allonger ou autrement agrandir la surface au sol sur laquelle repose l'amoncellement.

Constitue également une nuisance le fait de déposer de la neige sur les bornes fontaines et/ou à leur proximité.

Il est défendu de déplacer de la neige, quelle que soit sa provenance, et de la déposer sur un terre-plein situé dans une rue, ou de la déposer dans un parc ou un terrain municipal.

Pour les fins de l'application du présent article, est réputé avoir commis la nuisance le contrevenant lui-même ou l'employeur pour le compte duquel il agit, ce dernier pouvant également être déclaré coupable de l'infraction.

Modifié par le règlement 2004-40, entré en vigueur le 5 janvier 2005.

Modifié par le règlement 2016-41, entré en vigueur le 21 décembre 2016.

Modifié par le règlement 2017-37, entré en vigueur le 11 octobre 2017.

Article 4

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ainsi que l'entrepreneur ou la personne mandatée par ceux-ci pour effectuer le déneigement de la propriété sur laquelle ou en face de laquelle une infraction au présent règlement est commise, est responsable de ladite infraction et de toute amende pouvant en résulter même s'il n'occupait pas les lieux ou ne se trouvait pas sur les lieux au moment où l'infraction a été commise, au même titre que tout autre contrevenant.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété qui mandate un entrepreneur ou une personne pour effectuer le déneigement est responsable de l'infraction commise par cette personne au présent règlement.

Le propriétaire est tenu personnellement responsable de l'application du présent règlement pour un locataire, un occupant, un entrepreneur ou une personne mandatée par un tiers pour sa propriété.

Modifié par le règlement 2013-08, entré en vigueur le 20 février 2013.

Article 5

L'application du présent règlement est de la responsabilité des agents de la paix de la Sûreté du Québec, des inspecteurs en bâtiment et des préposés aux parcomètres et aux stationnements de la Ville de Val-d'Or.

Modifié par le règlement 2013-08, entré en vigueur le 20 février 2013.
Modifié par le règlement 2016-41, entré en vigueur le 21 décembre 2016.

Article 6

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage d'un agent de la paix, d'un inspecteur en bâtiment ou le préposé aux parcomètres et aux stationnements, selon le cas, ayant constaté l'infraction, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner l'agent de la paix ou l'inspecteur en bâtiment ou le préposé aux parcomètres et aux stationnements, selon le cas, qui a délivré l'avis comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

Modifié par le règlement 2016-41, entré en vigueur le 21 décembre 2016.

Article 7

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende d'un montant minimum de 60,00 \$ et les frais, et d'un montant maximum de 1 000 \$ et les frais, ou à défaut de paiement de l'amende et des frais, le mode de pénalité prévu par le *Code de procédure pénale* s'applique.

Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction distincte.

Article 8

Le présent règlement abroge les règlements concernant l'amoncellement de nuisances dans les rues, ruelles et autres voies publiques et qui sont en vigueur dans les ex-municipalités de Dubuisson, Sullivan, Val-d'Or, Val-Senneville et Vassan.

Telles abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécutoire.

Article 9

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 21 octobre 2002.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 30 octobre 2002.

(SIGNÉ) FERNAND TRAHAN, maire
(SIGNÉ) M^e NORMAND GÉLINAS, greffier

LISTE DES AMENDEMENTS

Règlement 2004-40, entré en vigueur le 5 janvier 2005
Règlement 2013-08, entré en vigueur le 20 février 2013
Règlement 2016-41, entré en vigueur le 21 décembre 2016
Règlement 2017-37, entré en vigueur le 11 octobre 2017